

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : U4 FLUX PATE
UFI : V200-U0CW-Y00P-TQ8X
Code du produit : U4

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation professionnelle, Utilisation industrielle
Utilisation de la substance/mélange : Flux désoxydant préconisé pour les procédés de brasage fort

1.2.2. Utilisations déconseillées

Restrictions d'emploi : Ne pas utiliser pour un usage autre que celui pour lequel le produit est prévu

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

THESSCO SAS
4 Rue Enrico Fermi
77400 Saint Thibault des Vignes
T +33 1.60.94.20.30
info@thessco.fr - www.thesscogroup.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
Europe	CARECHEM 24		+44-208-762-8322	24/24h 7/7
France	ORFILA	http://www.centres-antipoison.net	+33 (0)1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Met. Corr. 1 H290
Acute Tox. 4 (par voie orale) H302
Skin Corr. 1A H314

U4 FLUX PATE

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Eye Dam. 1 H318
Aquatic Chronic 4 H413
Texte intégral des classes de danger, mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Peut être corrosif pour les métaux. Nocif en cas d'ingestion. Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)



Mention d'avertissement (CLP)

: Danger

Contient

: Hydroxyde de potassium. (Fluoroborate de potassium)

Mentions de danger (CLP)

: H290 - Peut être corrosif pour les métaux.

H302 - Nocif en cas d'ingestion.

H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H413 - Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.

Conseils de prudence (CLP)

: P264 - Se laver les mains, les avant-bras et le visage soigneusement après manipulation.

P280 - Porter des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du visage, des gants de protection.

P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau .

P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

2.3. Autres dangers

Autres dangers qui n'entraînent pas de classification

: Lors des opérations de brasage : L' inhalation des fumées peut provoquer la fièvre des fondeurs, L'inhalation de fumées ou de vapeurs peut irriter les voies respiratoires.

A notre connaissance, ne contient pas de substances PBT/vPvB $\geq 0,1$ % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Composant	
Hydroxyde de potassium (1310-58-3)	PBT : Non applicable (substance inorganique) vPvB : Non applicable (substance inorganique)
Fluoroborate de potassium (14075-53-7)	PBT : Non applicable (substance inorganique) vPvB : Non applicable (substance inorganique)

A notre connaissance, le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

Composant	
Fluoroborate de potassium(14075-53-7)	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission

U4 FLUX PATE

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Composant	
Hydroxyde de potassium(1310-58-3)	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Fluoroborate de potassium	N° CAS: 14075-53-7 N° CE: 237-928-2 N° REACH: 01-2119968922-24	40 – 60	Aquatic Chronic 4, H413
Hydroxyde de potassium substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR)	N° CAS: 1310-58-3 N° CE: 215-181-3 N° Index: 019-002-00-8 N° REACH: 01-2119487136-33	5 – 25	Met. Corr. 1, H290 Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=333 mg/kg de poids corporel) Skin Corr. 1A, H314 Eye Dam. 1, H318

Limites de concentration spécifiques:

Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques
Hydroxyde de potassium	N° CAS: 1310-58-3 N° CE: 215-181-3 N° Index: 019-002-00-8 N° REACH: 01-2119487136-33	(0,5 ≤C < 2) Eye Irrit. 2, H319 (0,5 ≤C < 2) Skin Irrit. 2, H315 (2 ≤C < 5) Skin Corr. 1B, H314 (5 ≤C < 100) Skin Corr. 1A, H314

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général	: Dans tous les cas de doute, ou bien si des symptômes persistent, faire appel à un médecin. Lui montrer cette fiche ou, à défaut, l'emballage ou l'étiquette.
Premiers soins après inhalation	: Amener la victime à l'air libre. Mettre la victime au repos. Appeler immédiatement un médecin, même en l'absence de signes immédiats.
Premiers soins après contact avec la peau	: Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Appeler immédiatement un médecin.
Premiers soins après contact oculaire	: Rinçage à l'eau immédiat et prolongé en maintenant les paupières bien écartées (15 minutes au moins). Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin.
Premiers soins après ingestion	: Ne jamais tenter de faire vomir. Mettre la victime au repos. Rincer la bouche à l'eau. Appeler immédiatement un médecin, même en l'absence de signes immédiats.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation	: Provoque des brûlures des voies respiratoires. Toux. Difficultés respiratoires.
Symptômes/effets après contact avec la peau	: Provoque de graves brûlures de la peau.
Symptômes/effets après contact oculaire	: Provoque des lésions oculaires graves.

U4 FLUX PATE

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Symptômes/effets après ingestion : Nocif en cas d'ingestion. Brûlures ou irritation des tissus de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal. Perforation de l'estomac. Perforation de l'œsophage possible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique. Placer sous contrôle médical pendant au moins 48 heures.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Dioxyde de carbone (CO₂). Poudre. Sable. Mousse résistant à l'alcool.
Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser d'eau. Au contact de l'eau dégage : Acide fluorhydrique.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Dégagement de fumées toxiques. Le produit n'est pas inflammable.
Danger d'explosion : Dégage de l'hydrogène en présence de métaux.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Oxydes de carbone (CO, CO₂). Fluorure d'hydrogène. Hydrogène. Au contact de l'eau : Acide fluorhydrique.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Refroidir à l'eau pulvérisée les récipients exposés à la chaleur. Endiguer et contenir les fluides d'extinction (produit dangereux pour l'environnement). Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté.
Autres informations : Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Assurer une ventilation adaptée.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Faire évacuer la zone dangereuse. Ne pas respirer les vapeurs. Enlever les vêtements contaminés. Intervention limitée au personnel qualifié muni des protections appropriées.

6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Endiguer et contenir l'épandage (produit dangereux pour l'environnement).

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Laver la zone souillée à grande eau. Recueillir soigneusement les résidus. Recueillir le produit à l'aide d'une matière absorbante.
Procédés de nettoyage : Collecter tous les déchets dans des conteneurs appropriés et étiquetés et éliminer conformément aux règlements locaux en vigueur.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir la rubrique 13 en ce qui concerne l'élimination des déchets résultant du nettoyage.

U4 FLUX PATE

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Dangers supplémentaires lors du traitement : Éviter tout contact avec les yeux et la peau et ne pas respirer les vapeurs et brouillards. Ne pas ingérer. Assurer une ventilation adaptée. Ne pas manipuler dans un espace confiné. Des rince-œil de secours doivent être installés au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition. Éviter tout contact avec l'eau.
- Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Porter l'équipement de protection individuelle recommandé. Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
- Mesures d'hygiène : Ne pas boire, manger ou fumer sur le lieu de travail. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

- Mesures techniques : Conserver dans un endroit sec, frais et très bien ventilé. Protéger de la forte chaleur et du rayonnement direct du soleil. Le sol du dépôt doit être imperméable et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention. Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale pour éviter les fuites. Prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter le rejet accidentel du produit dans les égouts et dans les cours d'eau, en cas de rupture des récipients ou des systèmes de transfert. Garder sous clef.
- Matières incompatibles : Oxydes métalliques. Acides forts, oxydants forts. Alcalis forts. Silicium (Si). Eau, humidité.
- Température de stockage : 15 – 35 °C Durée de stockage maximale : (< 24 mois)
- Matériaux d'emballage : Conserver dans l'emballage d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Désoxydant pour les opérations de brasages fort sur cuivreux ou ferreux. Respectez les conseils de préparation des pièces à braser.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

CARBOFLUX NT	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Fluorides, inorganique
IOEL TWA	2,5 mg/m ³
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Fluorures inorganiques (en F) # Fluoriden (anorganische)
OEL TWA	2,5 mg/m ³
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Fluorures inorganiques
VME (OEL TWA)	2,5 mg/m ³
Remarque	Valeurs réglementaires indicatives
Référence réglementaire	Arrêté du 30 juin 2004 modifié (réf.: INRS ED 984, 2016)
Hydroxyde de potassium (1310-58-3)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Potassium (hydroxyde de) # Kaliumhydroxide

U4 FLUX PATE

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Hydroxyde de potassium (1310-58-3)	
OEL STEL	2 mg/m ³
Remarque	M: la mention "M" indique que lors d'une exposition supérieure à la valeur limite, des irritations apparaissent ou un danger d'intoxication aiguë existe. Le procédé de travail doit être conçu de telle façon que l'exposition ne dépasse jamais la valeur limite. Lors des mesurages, la période d'échantillonnage doit être aussi courte que possible afin de pouvoir effectuer des mesurages fiables. Le résultat des mesurages est calculé en fonction de la période d'échantillonnage. # M: de vermelding "M" duidt aan dat bij de blootstelling boven de grenswaarde irritatie optreedt of er gevaar bestaat voor acute vergiftiging. Het werkproces moet zo zijn ontworpen dat de blootstelling de grenswaarde nooit overschrijdt. Bij een controle geldt dat de bemonsterde periode zo kort mogelijk moet zijn om een betrouwbare meting te kunnen verrichten. Het meetresultaat wordt dan gerelateerd aan de beschouwde periode.
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Potassium (hydroxyde de)
VLE (OEL C/STEL)	2 mg/m ³
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)

Valeurs limites d'exposition pour les autres composants

Acide fluorhydrique (7664-39-3)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)		
Nom local	Hydrogen fluoride	
IOEL TWA	1,5 mg/m ³	
IOEL TWA [ppm]	1,8 ppm	
IOEL STEL	2,5 mg/m ³	
IOEL STEL [ppm]	3 ppm	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC	
UE - Valeur limite biologique (BLV)		
Nom local	Hydrogen fluoride	
BLV	8 mg/l Parameter: F - Medium: urine - Sampling time: end of shift	
Référence réglementaire	SCOEL List of recommended health-based BLVs and BGVs	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Hydrogène (fluorure d') # Waterstoffluoride	
OEL TWA	1,5 mg/m ³	
OEL TWA [ppm]	1,8 ppm	
OEL STEL	2,5 mg/m ³	
OEL STEL [ppm]	3 ppm	

U4 FLUX PATE

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Acide fluorhydrique (7664-39-3)		
Remarque	M: la mention "M" indique que lors d'une exposition supérieure à la valeur limite, des irritations apparaissent ou un danger d'intoxication aiguë existe. Le procédé de travail doit être conçu de telle façon que l'exposition ne dépasse jamais la valeur limite. Lors des mesurages, la période d'échantillonnage doit être aussi courte que possible afin de pouvoir effectuer des mesurages fiables. Le résultat des mesurages est calculé en fonction de la période d'échantillonnage. # M: de vermelding "M" duidt aan dat bij de blootstelling boven de grenswaarde irritatie optreedt of er gevaar bestaat voor acute vergiftiging. Het werkprocédé moet zo zijn ontworpen dat de blootstelling de grenswaarde nooit overschrijdt. Bij een controle geldt dat de bemonsterde periode zo kort mogelijk moet zijn om een betrouwbare meting te kunnen verrichten. Het meetresultaat wordt dan gerelateerd aan de beschouwde periode.	
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Fluorure d'hydrogène (Acide fluorhydrique)	
VME (OEL TWA)	1,5 mg/m ³	
VME (OEL TWA) [ppm]	1,8 ppm	
VLE (OEL C/STEL)	2,5 mg/m ³	
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	3 ppm	
Remarque	Valeurs réglementaires contraignantes	
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)	

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs.

U4 FLUX PATE

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

8.2.2. Équipements de protection individuelle

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes de sécurité avec protections latérales. (EN 166 ou équivalent)

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Vêtements de protection à manches longues

Protection des mains:

Gants de protection

Protection des mains					
Type	Matériau	Perméation	Epaisseur (mm)	Pénétration	Norme
En cas de risque de projection de liquide :	Caoutchouc nitrile	2 (> 30 minutes)	0,20		
En cas de contact important :	Caoutchouc butyle, Viton	6 (> 480 minutes)	0.70		EN ISO 374

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires:

Si une évaluation des risques l'indique, un équipement de protection respiratoire doit être utilisé. Le choix du dispositif de protection respiratoire doit être basé sur les niveaux d'exposition connus ou anticipés, les dangers du produit et les limites de sécurité de travail de l'équipement de protection sélectionné.

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Couleur	: Blanc.
Apparence	: Pâte.
Odeur	: Caractéristique.
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point de fusion	: 850 °C
Point de congélation	: Pas disponible
Point d'ébullition	: Pas disponible
Inflammabilité	: Non inflammable
Propriétés explosives	: Non explosif.
Limites d'explosivité	: Pas disponible
Limite inférieure d'explosion	: Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	: Pas disponible
Point d'éclair	: Pas disponible
Température d'auto-inflammation	: Pas disponible
Température de décomposition	: Pas disponible
pH	: Pas disponible
Viscosité, cinématique	: Pas disponible
Solubilité	: Soluble dans l'eau. Insoluble dans : Solvants organiques.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible
Pression de vapeur	: 23 hPa (20°C)
Pression de vapeur à 50°C	: Pas disponible
Masse volumique	: 0,8 – 1,6 g/cm ³ (20°C)
Densité relative	: Pas disponible

U4 FLUX PATE

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Densité relative de vapeur à 20°C : Pas disponible
Caractéristiques d'une particule : Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Peut être corrosif pour les métaux.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées à la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réaction exothermique au contact de : Oxydants puissants. Au contact d'un acide dégage : Fluorure d'hydrogène. Au contact de l'eau dégage : Acide fluorhydrique.

10.4. Conditions à éviter

Ne pas exposer à la chaleur. Sous l'action de la chaleur : Fluorure d'hydrogène. Eviter tout contact avec l'eau.

10.5. Matières incompatibles

Oxydes métalliques. Acides forts, oxydants forts. Alcalis forts. Silicium (Si). Eau, humidité.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Nocif en cas d'ingestion.
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

CARBOFLUX NT	
ETA CLP (voie orale)	1332 mg/kg de poids corporel
Hydroxyde de potassium (1310-58-3)	
DL50 orale rat	333 mg/kg (données bibliographiques) (méthode OCDE 425)
Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Provoque de graves brûlures de la peau.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Provoque de graves lésions des yeux.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Cancérogénicité	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Indications complémentaires	: fumées Effet cancérogène suspecté - preuves insuffisantes

U4 FLUX PATE

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Toxicité pour la reproduction	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Danger par aspiration	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)	: Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.

Fluoroborate de potassium (14075-53-7)	
CL50 poisson	703 mg/l/96h (méthode OCDE 203)
CE50 Daphnie	> 100 mg/l/48 h (méthode OCDE 202)
CEr50 algues	> 100 mg/l (méthode OCDE 201)

12.2. Persistance et dégradabilité

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Composant	
Hydroxyde de potassium (1310-58-3)	PBT : Non applicable (substance inorganique) vPvB : Non applicable (substance inorganique)
Fluoroborate de potassium (14075-53-7)	PBT : Non applicable (substance inorganique) vPvB : Non applicable (substance inorganique)

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Autres effets néfastes	: Ils ne devraient jamais être déposés en des endroits où ils pourraient affecter la nappe phréatique ou les eaux de surface.
------------------------	---

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour le traitement du produit/emballage	: Eliminer conformément aux prescriptions locales applicables. Vider complètement les emballages avant élimination. Ne pas rejeter le produit dans l'environnement.
---	---

U4 FLUX PATE

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Code catalogue européen des déchets (CED) : 16 03 03* - déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
Code HP : HP4 - "Irritant – irritation cutanée et lésions oculaires": déchet pouvant causer une irritation cutanée ou des lésions oculaires en cas d'application.
HP12 - "Dégagement d'un gaz à toxicité aiguë": déchet qui dégage des gaz à toxicité aiguë (Acute tox. 1, 2 ou 3) au contact de l'eau ou d'un acide
HP14 - "Écotoxique": déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
UN 1814	UN 1814	UN 1814	UN 1814	UN 1814
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
HYDROXYDE DE POTASSIUM EN SOLUTION 25%	HYDROXYDE DE POTASSIUM EN SOLUTION 25%	POTASSIUM HYDROXIDE SOLUTION 25%	HYDROXYDE DE POTASSIUM EN SOLUTION 25%	HYDROXYDE DE POTASSIUM EN SOLUTION 25%
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
8	8	8	8	8
				
14.4. Groupe d'emballage				
III	III	III	III	III
14.5. Dangers pour l'environnement				
Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non Polluant marin: Non	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : C5
Quantités limitées (ADR) : 5I
Quantités exceptées (ADR) : E1
Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR) : MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : T4
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : TP1
Code-citerne (ADR) : L4BN
Dispositions spéciales pour citernes (ADR) : TU42
Véhicule pour le transport en citerne : AT
Catégorie de transport (ADR) : 3
Dispositions spéciales relatives au transport – Colis (ADR) : V12
Numéro d'identification du danger (code Kemler) : 80

U4 FLUX PATE

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Panneaux oranges	:	80 1814
------------------	---	---

Code de restriction concernant les tunnels : E

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	:	223
Quantités limitées (IMDG)	:	5 L
Quantités exceptées (IMDG)	:	E1
Instructions d'emballage (IMDG)	:	P001, LP01
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	:	IBC03
Instructions pour citernes (IMDG)	:	T4
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	:	TP1
EmS-No. (Feu)	:	F-A
EmS-No. (Déversement)	:	S-B
Catégorie de chargement (IMDG)	:	A
Tri (IMDG)	:	SGG18, SG35

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E1
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y841
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	1L
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	852
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	5L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	856
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	60L
Dispositions spéciales (IATA)	:	A3, A803
Code ERG (IATA)	:	8L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	:	C5
Quantités limitées (ADN)	:	5 L
Quantités exceptées (ADN)	:	E1
Transport admis (ADN)	:	T
Équipement exigé (ADN)	:	PP, EP
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	:	0

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	:	C5
Quantités limitées (RID)	:	5L
Quantités exceptées (RID)	:	E1
Instructions d'emballage (RID)	:	P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	:	MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	T4
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	TP1
Codes-citerne pour les citernes RID (RID)	:	L4BN
Dispositions spéciales pour les citernes RID (RID)	:	TU42
Catégorie de transport (RID)	:	3
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID)	:	W12
Colis express (RID)	:	CE8
Numéro d'identification du danger (RID)	:	80

U4 FLUX PATE

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Autres informations, restrictions et dispositions légales : Code douanier : 381 01 000.

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (CE) N° 1005/2009 du parlement européen et du conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Directives nationales

Pas d'informations complémentaires disponibles

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:

Cette fiche a été entièrement remaniée (modifications non signalées).

Abréviations et acronymes:	
ECHA	European Chemicals Agency (Agence européenne des produits chimiques)
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)

U4 FLUX PATE

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Abréviations et acronymes:

N° CE	Numéro de la Communauté européenne
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
DL50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
DNEL	Dose dérivée sans effet
ED	Propriétés perturbant le système endocrinien
DOT	Département des transports (DOT)
IATA	Association internationale du transport aérien
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
ADG	Réglementations relatives au transport (ADG)
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
VLE	Valeur Limite d'Exposition

Sources des données	: FDS des fournisseurs. ECHA (Agence européenne des produits chimiques). Base de données environnementales et toxicologiques de l'INERIS.
Conseils de formation	: Ce produit est exclusivement destiné à l'usage décrit sur l'emballage. Les manipulations ne doivent être effectuées que par du personnel qualifié et autorisé.

Texte complet des phrases H et EUH:

Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Chronic 4	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 4
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H413	Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.
Met. Corr. 1	Corrosif pour les métaux, catégorie 1
Skin Corr. 1A	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1A
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2

U4 FLUX PATE

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Met. Corr. 1	H290	Jugement d'experts
Acute Tox. 4 (par voie orale)	H302	Méthode de calcul
Skin Corr. 1A	H314	Méthode de calcul
Eye Dam. 1	H318	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 4	H413	Méthode de calcul

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.